



## Les corps intermédiaires

Alain Chatriot, Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Alain Chatriot, Claire Lemerrier. Les corps intermédiaires. Vincent Duclert et Christophe Prochasson. Dictionnaire critique de la République, Flammarion, pp.691-698, 2002. halshs-00461829

**HAL Id: halshs-00461829**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00461829>**

Submitted on 5 Mar 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LES CORPS INTERMÉDIAIRES

Alain CHATRIOT et Claire LEMERCIER

Trois ouvrages seulement, parmi les collections de la Bibliothèque nationale de France, comportent dans leur titre l'expression « corps intermédiaires ». Encore l'un d'eux a-t-il été publié en Suisse et un autre au Québec ; quant au troisième, il s'agit d'une analyse de l'œuvre de Tocqueville, associant corps intermédiaires et décentralisation. Ses conclusions sont en effet encore dominantes, qui font de l'absence de corps intermédiaires une exception française. Ce qui se résume souvent à une dénonciation mêle la centralisation, la faiblesse du mouvement associatif et celle des syndicats, la domination du parlementarisme et d'une administration coupée des citoyens. Le tout est stigmatisé sous le terme de « jacobinisme ». Il s'agit donc à la fois d'un discours sur la société civile (peu structurée ou peu représentée) et sur la manière dont le pays est gouverné (sans implication des « forces vives »).

Le péché originel est attribué à la I<sup>e</sup> République, bien qu'il remonte à 1791 : la suppression des corporations apparaît, qu'on la regrette ou qu'on la loue, comme un coup porté à un monde des « corps intermédiaires », accentué ensuite par les lois sur les associations pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle – et au premier chef par des Codes napoléoniens proscrivant les coalitions. Bien que ces lois n'aient pas toujours été le fait de régimes républicains, la République apparaît coupable, par le biais de la Révolution française et des théories politiques qui en sont nées. Le souvenir du régime de Vichy ne simplifie pas cette généalogie. Seul depuis 1791 à avoir revendiqué la notion de corporation et tenté de lui donner une réalité, il fait peser des soupçons rétrospectifs sur l'ensemble des débats des années 1890-1940 concernant la représentation des professions en lien avec la réforme de l'Etat : le corporatisme peut d'autant moins paraître compatible avec la République.

Remettre en cause ces schémas n'est pas simple : postulant l'absence de « corps intermédiaire » en France, ils ont largement stérilisé la recherche historique dans ce domaine. Pourtant, certaines études permettent déjà d'explorer le monde institutionnel changeant, et en général discret, né de cette tension entre République et corps intermédiaires. Corporations, chambres syndicales, syndicats, associations, Chambres de commerce et d'industrie, puis d'agriculture et de métiers, Tribunaux de commerce, Conseils de prud'hommes, Conseils supérieurs de différents ministères, Conseils économiques généraux dans leurs diverses incarnations : ce monde, en plus d'être méconnu, est conflictuel. Opposer corps intermédiaires

et République, c'est aussi unifier les premiers : or entre eux se tissent des alliances mouvantes, mais se jouent aussi des concurrences pour leurs fonctions représentatives ou administratives.

Pour explorer cette diversité, on peut distinguer deux volets : la structuration de la société civile ou de certaines de ses fractions, parfois en marge des lois, et l'appel par l'Etat à des formes de consultation, surtout en matière économique, qui impose la création de conseils, commissions ou chambres. A côté des aspirations de la société, cette demande, exprimée souvent en termes de compétences, joue en effet un rôle déterminant : l'Etat « jacobin » ne peut tout faire ni surtout tout savoir, et cet appel à des expertises spécifiques constitue l'un des ressorts de l'existence de corps intermédiaires.

La scène originelle se joue donc avant la proclamation de la République, en 1791. La loi d'Allarde, supprimant les « *corporations de métiers* » (2-17 mars 1791), est suivie de la loi Le Chapelier (14-17 juin) qui proscriit les réunions particulières, l'élection de syndics, le dépôt de pétitions en nom collectif. Elle s'inscrit dans un refus face au foisonnement des clubs, et devient une référence du fait de ses attendus : « *il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général* » ; « *il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation* ». Le Chapelier suit la rhétorique dominante, exprimée peut-être le plus clairement par Sieyès, opposée à « *l'intérêt de corps* ». Enfin, dans les derniers jours de la Constituante, Chambres et Conseil général du commerce sont aussi supprimés : « *l'existence des Chambres de commerce blesse maintenant les principes de la Constitution qui a proscriit les corporations* ». Cette interdiction des corporations est reprise par les articles 355 et 360 de la Constitution de l'an III.

Ces refus doivent s'accommoder des nécessités de l'administration, et notamment des insuffisances des municipalités en matière d'information économique. De là, à la fin de 1802 (3 nivôse an XI), la recréation des Chambres de commerce, qui reprennent le nom de l'institution d'Ancien Régime. Pourtant, cette recréation n'est pas une restauration : les Chambres ne peuvent s'appuyer sur des corporations, elles doivent être des « corps consultatifs » et non représentatifs ; elles n'ont pas non plus le droit d'adresser des pétitions aux assemblées parlementaires, y compris lorsque celles-ci redeviennent un centre du pouvoir. L'institution, qui s'étend rapidement (11 Chambres en 1802, 62 en 1864, 155 en 1914), prend des visages très variés. Recrutées par cooptation (à peine élargie en 1832), les Chambres deviennent, là où une branche de commerce ou d'industrie domine, des groupes de pression,

sur les questions douanières surtout, et reprennent certaines fonctions des corporations, certifiant la qualité des marchandises. Dans les ports, comme sous l'Ancien Régime, elles gèrent de grands équipements : pour cela, elles perçoivent des taxes. A partir des années 1830, elles doivent être consultées sur les travaux publics : la défense d'intérêts locaux, la demande de lignes de chemins de fers, deviennent un autre ressort de leur activité. La Chambre de Paris est, elle, devenue l'un des principaux conseillers économiques et pourvoyeurs d'informations des gouvernements : c'est plutôt au sein du Conseil d'Etat qu'elle trouve alliés et adversaires. Entre quasi-corporations et quasi-conseil du Prince, l'éventail est large : un grand flou entoure l'institution, créée et réformée par de simples décrets jusqu'en 1898 et sans personnalité juridique jusqu'en 1851. Les Chambres comblent au coup par coup les besoins d'expertise de l'administration : ainsi, elles pèsent fortement sur les premières lois sociales concernant le travail des enfants (1841) et la durée générale du travail (1848) et sur leur application, comme seuls experts reconnus de la réalité du travail industriel.

Seuls ces corps intermédiaires locaux du commerce ont une importance réelle et durable : exception sans doute en partie liée à l'existence des Tribunaux de commerce, presque inchangés après la Révolution, qui perpétuent l'idée d'une compétence et d'un statut particuliers des commerçants. Plusieurs échecs n'en sont que plus notables : celui des Chambres consultatives d'arts et manufactures, créées en 1802, dépourvues de budget propre et de tâches précises ; des Chambres d'agriculture, créées une première fois en 1851 ; et surtout celui, au fil de nombreuses réformes, d'un Conseil général du commerce et/ou des manufactures qui doit être une instance nationale, mais se heurte à des questions de représentativité géographique et sectorielle insolubles. La tentative, inscrite dans l'*Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*, pendant les Cent-Jours, de faire élire par les Chambres de commerce quelques membres du Parlement, n'a pas plus d'avenir. Ces expériences soulignent pourtant un des enjeux de la question des corps intermédiaires : le problème de la compétence économique des parlementaires.

Dernier échec répété : celui du rétablissement général des corporations. Seul Napoléon envisage sans succès, en 1806-1810, de constituer des quasi-corporations, à partir des Chambres consultatives d'arts et manufactures ou des Conseils de prud'hommes. Cette dernière institution, créée en 1806 à Lyon et qu'une loi de 1809 permet de généraliser, joue en revanche un rôle important, en permettant le maintien et l'amendement par les intéressés d'usages locaux et professionnels. Les Conseils de prud'hommes deviennent, dans les années 1840, l'enjeu des premiers débats sur la représentation, face à face, des ouvriers et des

« patrons », terme dont la première occurrence juridique remonte à la loi de 1848 sur les prud'hommes égalisant cette représentation. Ces patrons, depuis 1840 environ et surtout après 1848, sont souvent organisés en chambres syndicales. A la fois groupes de pression sectoriels et réponse à l'essor parallèle des grèves, puis des mutuelles ouvrières, ces chambres prennent, entre le Second Empire et la fin du siècle, le contrôle de la plupart des Chambres de commerce.

En effet, avant les grandes lois sur les syndicats, 1848 a marqué une rupture évidente. Dans les années 1840, un discours des « intérêts » et de l'« organisation des professions », voire de « l'association » est devenu politiquement audible, tous bords confondus. La II<sup>e</sup> République est marquée par des expériences réelles : l'établissement provisoire, dès février, du droit d'association, et la Commission du Luxembourg, qui s'affirme « *déléguée par les diverses corporations de Paris* ». S'il s'agit surtout d'une commission d'enquête, qui ne fonctionne que pendant trois mois et qui compte aussi des économistes, si son mode de désignation réel est obscur, elle reste par la suite une référence de corps intermédiaire républicain.

Le Second Empire revient sur ces expériences, oublie les Chambres d'agriculture, fait élire les Chambres de Commerce par les seuls notables commerçants, alors que tous les patentés avaient pu voter en 1848. Mais il doit reconnaître la légitimité acquise par l'idée de représentation des intérêts et des professions, avant et surtout après 1848. Emile Ollivier en vient ainsi à faire de la loi Le Chapelier « *l'erreur fondamentale de la Révolution française* » ; en 1864, le délit de coalition est aboli, et le droit de réunion est élargi en 1868. L'intérêt particulier est admis dans un monde social autonomisé (pas encore dans le monde politique). Pourtant, la période 1791-1864 n'est pas une simple parenthèse : l'expérience des régimes non républicains et celle de la II<sup>e</sup> République pèsent sur le destin ultérieur des corps intermédiaires. La rhétorique de 1791 continue à être présente, et les structures héritées, comme les Chambres de Commerce, doivent se confronter à de nouvelles questions : représentativité, puis paritarisme.

Lorsque la III<sup>e</sup> République se pose en stricte opposition au Second Empire, le rapport aux corps intermédiaires sociaux ne fait pas exception, d'autant que les juristes et penseurs de la « République absolue » reprennent le dogme d'une polarisation de la vie politique entre des individus électeurs et des représentants issus du suffrage universel, exerçant seuls la souveraineté. Mais ce discours qui place le Parlement au centre de l'édifice social et étatique

ne doit pas faire ignorer que cette République connaît aussi, entre 1880 et 1940, le « temps des Conseils » et celui des grandes lois régissant la société civile organisée.

La République établit en effet, sur fond de débats sociaux et religieux, deux lois centrales pour la vie sociale française : la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels patronaux et ouvriers et celle du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations (retardée à cause du problème des congrégations religieuses, le gouvernement accordant cependant dès les années 1880 une tolérance de fait pour les cercles et sociétés). Au-delà de la décision politique et du caractère structurant de tels textes, il faut constater la véritable explosion associative, que la loi de 1901 ratifie et met en forme *a posteriori*. Ce cadre législatif est décisif, ne serait-ce que par sa longévité, mais la mobilisation de la société elle-même en est le pendant.

Par ailleurs, l'Etat conserve, comme tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, son souci d'information sur la société. La République met alors en place toute une série de Conseils supérieurs dépendant des différents ministères. Les Conseils supérieurs de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts, des Prisons, de l'Agriculture et du Travail, créés ou recréés dans les années 1880, sont suivis au début du XX<sup>e</sup> siècle et dans l'entre-deux-guerres par beaucoup d'autres, résultant des nécessités de l'action étatique et des mutations techniques : Conseils supérieurs des Colonies, des PTT, des Chemins de fer, des Assurances Sociales... Ces institutions regroupent des représentants du pouvoir (parlementaires et hauts fonctionnaires) et de la société (syndicalistes, militants associatifs, personnalités qualifiées). Ce sont des compétences techniques que l'Etat mobilise afin d'aider les décisions de son administration.

Au-delà de cette nécessité pratique, ce mouvement de création est théorisé par certains juristes. Le doyen de la faculté de Droit de Toulouse, Maurice Hauriou, développe l'idée d'« *administrations consultatives* », tandis que son collègue, Léon Duguit, doyen de Bordeaux, insiste sur le fait que la démocratie moderne réagit « *contre les doctrines individualistes de la Révolution* ». Si ses positions, liées aux théories sociologiques développées alors par son ami Emile Durkheim, ne sont pas acceptées par tous les maîtres de la doctrine constitutionnelle, elles n'en sont pas moins très influentes et soulignent la transformation de la vision républicaine. En 1895, Duguit écrit même dans la *Revue Politique et Parlementaire* : « *Nous assistons depuis vingt ans environ à un singulier spectacle : tandis que nos hommes politiques affirment partout la grandeur de l'oeuvre révolutionnaire (...) la nation tout entière, consciemment ou inconsciemment, travaille à refaire, en les adaptant aux temps nouveaux, les institutions détruites par la Révolution. (...) L'individualisme était partout dans la législation révolutionnaire : aujourd'hui, l'association est partout, dans les*

*moeurs, dans les aspirations et dans les lois* ». Ainsi la République, confrontée à la question sociale, donne-t-elle progressivement une place à des institutions évitant le seul face-à-face de l'électeur et de l'Etat. En dehors des mobilisations syndicales et associatives, le ralliement des catholiques à la République accentue, non sans conflits, ce phénomène. Certaines figures de la démocratie chrétienne française (de l'abbé Lemire à Marc Sangnier) plaident en effet pour le développement de structures intermédiaires permettant de renforcer la démocratie en France.

La Première Guerre mondiale accentue la demande de mobilisation de la société civile par l'Etat, et se traduit par des créations institutionnelles : ainsi celle de « régions économiques », au départ à des fins militaires. Elles sont organisées par le ministre du Commerce Etienne Clémentel, aidé par son collaborateur l'historien Henri Hauser : il ne s'agit pas d'une simple déconcentration étatique, puisque l'organisation institutionnelle choisie accorde une place essentielle aux Chambres de Commerce, qui peuvent même contester les découpages proposés. Régies depuis 1898 par une loi qui a assis l'étendue de leurs pouvoirs et leur statut original, à la frontière de l'administration, les Chambres, qui représentent aussi, depuis 1908, le petit commerce, sont toujours proches des syndicats patronaux, tout en disposant depuis 1899 de leur propre structure de coordination. Une représentation patronale et commerçante est ainsi plus que jamais reconnue par l'Etat, dans son souci d'information sur une société et une économie bouleversées par le conflit mondial. Durant les années 1920, les Chambres d'agriculture sont profondément réformées, et des Chambres de métiers, regroupant les artisans sur un modèle allemand, sont créées.

Les politiques sociales menées pendant la guerre et la mobilisation syndicale amènent une autre création institutionnelle importante en 1925 : le gouvernement de Cartel des gauches décrète la naissance d'un Conseil National Economique. Cette institution est composée de représentants patronaux, syndicaux, mais aussi associatifs. Concentrant sur lui des oppositions doctrinales, mais aussi d'encombrants soutiens (certains mouvements politiques voient dans le CNE un début de corporatisme dans les années 1930), le Conseil regroupe, à partir de la loi de mars 1936 qui l'organise définitivement, une assemblée générale à la composition diversifiée et des sections professionnelles paritaires. Ce corps intermédiaire est traversé par une tension entre représentation de la société civile (la course aux sièges est importante pour les syndicats et associations, car la présence dans l'institution accorde une légitimité représentative) et demande d'expertise économique de l'Etat (la reconnaissance du CNE se fait progressivement grâce à la diffusion de rapports et d'avis de politique économique). Cette expertise a la

particularité d'être le produit à la fois d'enquêtes de jeunes fonctionnaires des grands corps de l'Etat et de négociations entre partenaires sociaux sur les conclusions : une articulation souple entre administration et consultation se dégage ainsi des pratiques. Distinct des Conseils supérieurs ministériels, le CNE traduit à la fois la volonté de développer des structures interministérielles et de créer un lieu qui soit, pour reprendre les termes du décret inaugural, « *un centre de résonance de l'opinion publique* ». A partir des lois sociales du Front Populaire, le CNE devient de plus un lieu de négociation sociale sur des dossiers juridiques complexes, comme l'application de la semaine de quarante heures ou les conventions collectives de travail. L'institution est supprimée par le gouvernement du Maréchal Pétain en décembre 1940.

La III<sup>e</sup> République peut ainsi sembler plus favorable aux corps intermédiaires que ne le laisserait croire la vulgate dénonçant un Etat jacobin centralisateur, ignorant des forces sociales et économiques. Mais l'ambiguïté des rapports entre la République française et les institutions intermédiaires s'est maintenue depuis 1940. L'arrivée au pouvoir, dans une France occupée, d'hommes marqués par les thèses de l'extrême-droite rejoue une dernière fois, sur un théâtre tragique, la volonté d'un retour à une société d'Ancien Régime. Dissolution des syndicats ouvriers et patronaux, Charte du travail, corporations, organisation de l'échelon régional, autant de « *communautés naturelles* » que la négation d'une vision individualiste de la société croit retrouver. Les réalisations pratiques et institutionnelles sont rarement à la mesure des déclarations politiques, mais elles constituent une expérience antirépublicaine, qui refuse aussi bien le suffrage universel individuel que la liberté syndicale et les institutions consultatives créées depuis les années 1880.

La Libération, puis la IV<sup>e</sup> République, déplacent en partie le questionnement en faisant porter le débat sur la démocratie économique et sociale. La création d'un Conseil Economique est consacrée par le titre III de la Constitution du 27 octobre 1946. Mais la force des luttes syndicales et l'instabilité ministérielle desservent ce Conseil. Parallèlement à son action s'organise un autre corps intermédiaire, central pour la France des années 1950 : le Commissariat du Plan. Sous la direction de Jean Monnet, il est un lieu de confrontation des fonctionnaires et des acteurs sociaux, et devient une des figures majeures de la modernisation politique et sociale du pays, empreinte d'expertise et de technocratie.

Reconduites sous la V<sup>e</sup> République, ces deux institutions connaissent cependant des succès relatifs. Le thème gaulliste de la « participation » ne revivifie pas véritablement les



corps intermédiaires français. L'échec politique du référendum de 1969 sur la régionalisation et sur une réforme mêlant la composition du Conseil Economique et Social à celle du Sénat rend encore plus fragile la légitimité de telles institutions – à l'exception toujours des Chambres de commerce (et d'industrie, depuis 1960), qui ne prétendent pas à un rôle représentatif national. Le débat est en partie renouvelé au cours des années 1970, non du côté de la gouvernance et de l'expertise, mais de la mobilisation des forces sociales. Luttres sociales, mouvements autogestionnaires, renouveau des syndicats et des associations, revendication d'une « *Nouvelle société* » par Jacques Chaban-Delmas ou influence intellectuelle des thèmes développés par Pierre Mendès France semblent réaffirmer l'importance de tels corps intermédiaires. Les réalisations pratiques sont plus aléatoires. Des corps économiques puissants se maintiennent tant du côté des groupements patronaux que du syndicalisme ouvrier, mais la principale réforme politique semble constituer par les lois de décentralisation en 1982, qui mettent en jeu d'autres échelles que celle des administrations centrales et du Parlement. Les voies de la gouvernance se diversifient donc. Un autre phénomène peut être noté : la création d'autorités administratives indépendantes (Conseil supérieur de l'audiovisuel, Commission nationale de l'informatique et des libertés...). S'il ne s'agit pas à proprement parler de corps intermédiaires représentant la société, leurs statuts font rejouer un certain nombre de leurs problèmes. Situées en marge de l'organisation politique établie par la Constitution, elles sont le produit des efforts du législateur, de la doctrine et de la jurisprudence et témoignent d'une grande inventivité institutionnelle. Si elles témoignent d'une vision pluraliste de la souveraineté de l'Etat, elles n'en sont pas moins traversées par des critiques sur leur composition, leur représentativité et leur indépendance – critiques communes aux autres corps intermédiaires.

La République – voire le monde politique français, en général – a longtemps refusé toute légitimité à des corps intermédiaires, au nom d'un individualisme moderne fondant la souveraineté sur la confrontation de l'électeur et de ses représentants parlementaires. Ces conceptions ont été remises en question dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier par des juristes plaidant pour une plus grande reconnaissance des associations et des syndicats et pour une vision pluraliste de l'Etat. Mais surtout, la réalité des pratiques institutionnelles, économiques et sociales des deux derniers siècles s'écarte largement d'une pure doctrine individualiste, et l'appui donné à des corps intermédiaires sociaux n'est pas l'apanage des seuls régimes monarchiques et impériaux. Le développement d'institutions intermédiaires

apparaît sans cesse pris dans une tension entre demande d'expertise de l'Etat pour connaître et gouverner la société et auto-organisation du social, dans ses différentes dimensions. Ainsi s'expliquent mieux les continuités qui semblent étrangères au mythe tocquevillien d'un Etat français Léviathan dévorant sa société. Réciproquement, cette histoire d'un problème théorique est aussi celle d'échecs et de concurrences institutionnelles, y compris entre corps intermédiaires. Si, aujourd'hui, une vision pluraliste de la souveraineté semble acceptée, il ne faut pas pour autant idéaliser la société civile organisée, ni penser que sa mobilisation aux côtés de la société politique, ou au service de l'Etat, va de soi. Les associations, les syndicats et les institutions où ils sont présents sont tous confrontés à des problèmes de légitimité. La question de leur représentativité n'est pas la moins cruciale pour l'avenir de la République.

## BIBLIOGRAPHIE

« Les autorités administratives indépendantes », *Rapport public du Conseil d'Etat*, La Documentation Française, 2001.

ANDRIEU Claire, LE BEGUEC Gilles et TARTAKOWSKY Danièle dir., *Associations et champ politique, la loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Publications de la Sorbonne, 2001.

BERGERON LOUIS et BOURDELAIS Patrice dir., *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?*, Belin, 1998.

CHATRIOT Alain, *Représenter la société. Le Conseil National Economique, 1924-1940, une institution entre expertise et négociation sociale*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de P. Rosanvallon, EHESS, 2 vol., 2001, 892 p.

CHATRIOT Alain, « Les « Régions économiques » d'une guerre à l'autre : aménagement du territoire, discours, projets et pratiques », in P. CARO, O. DARD et J.-CL.DAUMAS dir., *La politique d'aménagement du territoire, racines, logiques et résultats*, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 53-64.

« Les Conseils Supérieurs », *Le Mouvement Social*, n°163, avril-juin 1993 (articles de M.-Cl. GENET-DELACROIX sur le Conseil Supérieur des Beaux-Arts et de C. BEC sur le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique).

HIRSCH Jean-Pierre, *Les deux rêves du commerce : entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, ed. de l'EHESS, 1991.

LEMERCIER Claire, *La Chambre de Commerce de Paris, 1803-1852. Un « corps consultatif » entre représentation et information économiques*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de G. Postel-Vinay, EHESS, 3 vol., 2001, 1222 p.

OZOUF Mona, « Fortune et infortunes d'un mot », *Le Débat*, n°13 (« L'héritage jacobin »), juin 1981, p. 28-39.

PEITER Henry, « Institutions and attitudes : the consolidation of the business community in bourgeois France, 1880-1914 », *Journal of Social History*, June 1976, p. 510-525.

PLESSIS Alain dir., *Naissance des libertés économiques : liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences, 1791-fin XIXe siècle*, Institut d'histoire de l'industrie, 1993.

« Les Conseils de Prud'hommes », *Le Mouvement Social*, n°141, octobre-décembre 1987 (articles d'A. COTTEREAU, J.-P. BONAFE-SCHMITT, P. DELSALLE, H.-G. HAUPT, M. KIEFFER et N. OLSZAK).

ROSANVALLON Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Seuil, 1990.

ROSANVALLON Pierre, *La question syndicale*, Hachette Littératures, 1998.

ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable, histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, 1998.

ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée, histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000.